



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pièce d'Haché » sur la commune de Valframbert (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5159, déposée par Monsieur Gildas BARON, de la SARL KER SHADE, relative au projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pièce d'Haché » sur la commune de Valframbert dans l'Orne, reçue complète le 22 novembre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 novembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque au sol au lieu-dit «Pièce d'Haché » sur la commune de Valframbert (Orne) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dépôt de déclaration préalable avant travaux ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d' « Installations

photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieur à 1 MWc» un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables et que l'installation photovoltaïque au sol prévoit une production d'un peu moins de 1 Mwc à injecter en totalité sur le réseau public d'Enedis ; que le projet dispose d'une superficie globale d'environ 1,5 hectare et d'une surface utile de 1,1 hectare ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle AO 63 représentant une ancienne carrière actuellement inexploitée, au lieu-dit « Pièce d'Haché », sur la commune de Valframbert dans le département de l'Orne ;
- à 1,2 kilomètre environ du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Haute vallée de la Sarthe » référencée FR2500107 ; à 1,2 kilomètre environ de la zone spéciale de conservation « Bocage à Osmo Derma Eremita au nord de la forêt de Perseigne » référencée FR5202004 et à environ 10 kilomètres de la zone spéciale de conservation « Vallée de Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne » référencée FR5200645 ;
- hors du périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, les ZNIEFF les plus proches se trouvant à environ 4,9 kilomètres pour les ZNIEFF de type I « Haute vallée de la Sarthe » (250012339), et « Vallée de la Sarthe entre Hauterive et le Mêle-sur-Sarthe » (250015959) puis la ZNIEFF de type II « Vallée entre Hauterive et le Mêle-sur-Sarthe » (520016242) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

Considérant que le projet dont la phase travaux est prévue pour une durée de moins de 4 mois, comprend :

- l'aménagement d'une piste d'accès au terrain depuis la route départementale RD 31 sur une superficie d'environ 1000 m² ;
- le débroussaillage du terrain ;
- la pose d'une clôture adaptée pour le passage de petites faunes terrestres ;
- l'aménagement de la voie de circulation interne et la réalisation des tranchées ;
- l'implantation des pieux ou embases des structures photovoltaïques ;
- la pose et le raccordement des onduleurs ;
- la pose et la mise en service de la citerne incendie ;

Considérant que le projet dans sa phase d'exploitation et de démantèlement, comprend :

- une supervision du site à distance ;
- des interventions de maintenances deux fois par an, l'une préventive comprenant 1 à 2 passages de contrôle pour nettoyer et vérifier l'état des modules et effectuer un débroussaillage, la seconde, curative et en cas de matériel défectueux (panneaux, câbles et onduleurs) ;
- le démantèlement du parc en fin d'exploitation ;
- le recyclage des structures et panneaux par des filières adaptées ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau ; que la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée par rapport à la situation existante ; qu'aucun drainage, ni modification des masses d'eau souterraines n'est prévu ; que le projet de centrale au sol ne sera pas de nature à modifier les conditions d'infiltration des eaux pluviales, à la parcelle, de manière naturelle ;

Considérant que le nombre d'engin sera limité ; que des haies végétales seront plantées sur tout le pourtour de la centrale photovoltaïque ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pièce d'Haché » sur la commune de Valframbert (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22/12/23

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr